# **UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 40 – Aspects réglementaires des travaux de l'UIT-T



## **AVANT-PROPOS**

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## **RESOLUTION 40**

# Aspects réglementaires des travaux de l'UIT-T

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

reconnaissant

les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT,

## considérant

- a) que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;
- b) que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;
- c) que les administrations sont convenues d'encourager les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;
- d) que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

#### notant

- a) que les Etats Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des Etats Membres en matière de politique et de réglementation;
- c) que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

## décide

- que, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques, en particulier pour les Questions ou Recommandations qui portent sur les aspects de tarification et de comptabilité ainsi que sur des aspects pertinents de numérotage et d'adressage, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:
- le droit du public à correspondre;
- la protection des canaux et des installations de télécommunication;
- l'utilisation des ressources naturelles limitées de numérotage et d'adressage;
- le nommage et l'identification;
- la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

- la sécurité de la vie humaine;
- les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels; et
- tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'Etats Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application;
- 2 de demander au GCNT de consulter les Etats Membres sur tout sujet pertinent autre que ceux indiqués ci-dessus,

invite les Etats Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.